

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

Relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Municipalité du Canton de Gore



**Municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1
de la *Charte de la langue française***

**Adoptée à la séance ordinaire du Conseil Municipale du 11 novembre 2024
Résolution 2024-11-313**



Table des matières

INTRODUCTION	5
OBJECTIF	6
CHAMP D'APPLICATION	6
PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	7
APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	7
EXCEPTIONS	8
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	8
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)	8
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	8
Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)	9
Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)	9
Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière	10
Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	10
Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	11
Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	11
Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)	12
Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	13
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	13
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	13
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	14
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3	14
Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3	15
Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	15
Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2	16
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	16
Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3	17



Conseil de bande – RDR 1(12)	18
Tourisme – CLF 22.3	18
Diffusion d'information financière – RDR 1(3).....	19
Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)	19
Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)	20
Thème 4 – L'affichage	20
Santé et sécurité – CLF 22	20
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1.....	21
Activités de nature commerciale – RLA 8	21
Milieu touristique – RLA 9	22
Thème 5 - Les contrats et les ententes.....	23
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	23
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	23
Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)	24
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	24
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	25
Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)	25
Entente – affaires autochtones – CLF 21.2	26
Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c).....	26
Personne morale ou entreprise située dans le territoire visés à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)	27
Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	27
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15).....	28
Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)	28
Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)	29
Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)	29
Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b).....	30
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12.....	30
Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12.....	31
Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2	31
Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2	32
Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2	32
Contrat à terme – CLF 21 al. 2	33



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	33
Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3.....	34
Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)	34
Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2)	35
Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5	36
Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6.....	36
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	37
Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	37
Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8).....	38
Thème 6 - La recherche.....	38
Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)	38
Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)	39
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	39
Entente internationale – CLF 21.1	39
Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3	40
Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)	40
Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7).....	41
Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1	41
Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5.....	41
Action internationale – communications orales – CLF 22.5.....	42
Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5	43
Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5	43



INTRODUCTION

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14), a été sanctionnée, modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (CLF). Cette réforme repose sur le principe de l'exemplarité de l'État et vise la mobilisation de la société pour venir contrer le déclin du français au Québec.

La Politique de l'État (PLE) sur l'exemplarité a ainsi été approuvée le 22 février 2023 suivi par le décret de deux règlements, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 à savoir : le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité et les documents utilisés en recherche. Ces règlements complètent le cadre juridique sur l'usage du français par l'Administration, incluant des exceptions pour l'usage d'autres langues.

Afin de répondre aux objectifs de cette réforme, chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive interne pour encadrer les situations où une autre langue peut être utilisée conformément à CLF et les nouveaux règlements.

En tant qu'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, la municipalité doit également adopter une directive particulière.

La municipalité du Canton de Gore est donc fière de déposer sa directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle. Cette dernière joue un rôle important dans l'encadrement des situations où l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle peut être utilisée. Elle vise aussi d'assurer que, même lorsque l'utilisation d'une autre langue est justifiée, le français conserve sa place prépondérante et est valorisé comme il se doit.

Enfin, cette directive particulière n'est pas seulement un ensemble de règles pour le personnel, mais un reflet de l'engagement de la municipalité à préserver la diversité linguistique tout en respectant la prépondérance du français. Elle vise à établir un cadre clair et cohérent pour toutes les parties prenantes, garantissant ainsi une communication efficace et respectueuse des droits linguistiques de chacun.



OBJECTIF

L'objectif de la présente directive est de définir et de préciser les situations ainsi que les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Municipalité.

Elle vise à garantir que, même dans les situations où une autre langue est nécessaire, le français demeure la langue privilégiée.

CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la municipalité du Canton de Gore, peu importe leur statut d'emploi.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Politique de l'État (PLE), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. La Municipalité, en tant qu'organisme de l'Administration, est soumise à la PLE et doit respecter le devoir d'exemplarité de l'État. Ainsi, la Municipalité doit favoriser l'utilisation du français dans ses communications écrites et orales, même lorsqu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue.

Néanmoins, à titre d'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les limites prévues par cette reconnaissance. De plus, la Charte prévoit déjà certaines situations où une langue autre que le français peut être utilisée.

Par l'adoption de cette directive, destinée en particulier à son personnel, la Municipalité précise les règles de conduite linguistique à respecter au sein de l'organisation et les exceptions que le personnel peut appliquer dans le cadre de ses fonctions.



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

La Municipalité, en tant qu'organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF, peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus à la section I du chapitre IV de la CLF et dans ses règlements. Les exceptions, les situations où elles peuvent être invoquées, ainsi que les mesures ou instructions à suivre avant d'utiliser une langue autre que le français, sont détaillées dans la section « EXCEPTIONS » de la présente directive.

La CLF stipule également, au paragraphe 2 de l'article 13.2, qu'une exception permettant à la municipalité d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit s'applique également à l'utilisation orale de cette langue dans la même situation.

De plus, la municipalité peut exercer d'autres exceptions prévues à la section II du chapitre IV de la CLF, applicables uniquement aux organismes reconnus. Ces exceptions ne sont pas détaillées dans la directive, car elles découlent directement de la reconnaissance accordée et non de la directive elle-même.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit vérifier qu'elle se trouve bien dans un cas d'exception ou dans une situation où elle est autorisée à utiliser une autre langue. Si, après vérification, il est constaté que la situation ne correspond pas à une exception prévue par la CLF ou ses règlements, la municipalité doit utiliser exclusivement le français.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Elle est mise à jour au moins tous les cinq ans et peut être révisée avant cette échéance, notamment en cas de modifications apportées à la Charte ou à ses règlements, ou si des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.



EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors des activités liées à la demande de service ou l'exécution d'un contrat avec un fournisseur dont le siège social est situé hors du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors des activités non-liées à l'exécution d'un contrat avec cette personne physique.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors des communications effectuées avec cette personne.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. À la demande de la personne, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité. Il peut aussi transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans



un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité devrait communiquer ou conclure une transaction avec une personne morale offrant des services dans des lieux ou à une personne visée par l'article 97 – CFL 16 RLA 2(3) et qu'il s'avère que les échanges ne peuvent pas se faire français sans nuire à la bonne communication entre les parties.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'une personne morale ou entreprise concernée par cette exception, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle concernée par cette exception, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'une personne morale ou entreprise concernée par cette exception, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visée par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'une personne morale ou entreprise concernée par cette exception, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.



Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'un tiers à l'extérieur du Québec, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.



- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.



- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.



- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

- 3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

L'employé s'adresse toujours à la personne en français et vérifie si celle-ci a compris. Il répète les informations en français, puis dans une autre langue comprise par les deux parties. Il encourage la personne, avec courtoisie et patience, à utiliser le français.

- 4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

L'employé peut proposer que la personne soit accompagnée par quelqu'un qui est apte à l'interpréter ou qu'elle utilise des moyens technologiques pour communiquer.

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Conseil de bande – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la municipalité doit communiquer avec un conseil de bande pour lui fournir des services.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du Conseil de Bande, l'employé compétent communique avec eux dans une autre langue que le français. Autrement, le français est utilisé en tout temps.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cadre d'activité et d'évènement établis afin de fournir des services touristiques

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les informations sont produites en français, avec une traduction anglaise si nécessaire. Les règles concernant l'affichage et la distribution des informations bilingues sont respectées en tout temps.



Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour diffuser toute information financière jugée nécessaire à la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi qu'à la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'information doit être présentée en français. Toute copie écrite traduite dans une autre langue doit indiquer que les informations présentées en français sont officielles et prévalent sur toute autre version produite dans une autre langue.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors de la présentation et de la diffusion du budget municipal ou de tout autre document financier d'intérêt public.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'information doit être présentée en français. Toute copie écrite traduite dans une autre langue doit indiquer que les informations présentées en français sont officielles et prévalent sur toute autre version produite dans une autre langue.

Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue seulement si nécessaire, et ce, pour bien transmettre les informations et offrir un service de qualité.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.



- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une version française doit toujours être disponible ou le français doit figurer de façon nettement prédominante.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une version française doit toujours être disponible ou le français doit figurer de façon nettement prédominante.

Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque l'affichage concerne des activités de nature commerciales, appuyer ou effectuer par la municipalité.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le français doit y être nettement prédominant

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une version française doit toujours être disponible ou le français doit figurer de façon nettement prédominante.



Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est nécessaire de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, les contrats sont attribués à une entreprise apte à contracter en français.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cadre d'un contrat où le soumissionnaire ou le contractant doit transmettre des documents qui respectent les conditions reliées à cette exception.



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une copie des documents en français est toujours faite avant d'accepter la version anglaise ou autre.

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec ou provient d'un organisme scolaire reconnue.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande de la personne, une langue autre que le français peut être utilisée.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors des activités liées à la demande de service ou à l'exécution d'un contrat avec un fournisseur dont le siège social est situé hors du Québec.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise apte à contracter en français.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est bénéfique pour les citoyens et le service/produit n'est pas disponible au Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.

Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité devrait communiquer ou conclure une transaction avec une personne morale offrant des services dans un territoire ou à une personne visée



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

par l'article 97 – CFL 16 RLA 2(3) et qu'il s'avère que les échanges ne peuvent pas se faire français sans nuire à la bonne communication entre les parties.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du contractant, une langue autre que le français peut être utilisée.

Entente – affaires autochtones – CLF 21.2

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité a l'opportunité de conclure une entente concernant les affaires autochtones, conformément à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande des parties concernées par l'entente, une autre langue que le français peut être utilisée.

Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de cette loi.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du contractant, une langue autre que le français peut être utilisée.

Personne morale ou entreprise située dans le territoire visés à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité contracterait avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande de la personne, une langue autre que le français peut être utilisée.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est impossible pour la municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une traduction de l'écrit en français est toujours faite.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité doit contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité conclut un bail de logement avec une personne physique avec laquelle elle peut utiliser une autre langue.



2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la municipalité conclut un contrat à exécution instantanée, pour lequel aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire, la conclusion se fait en présence des parties et la personne physique demande l'utilisation d'une autre langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité a besoin d'informer ou de recevoir des informations de cette personne afin d'assurer l'exécution du contrat ou de faire respecter une entente.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande de la personne, une langue autre que le français peut être utilisée.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du contractant, une langue autre que le français peut être utilisée.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est impossible pour la municipalité de se procurer le produit recherché ou un équivalent dans un délai raisonnable.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, l'inscription relative à un produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise est rédigée en français.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque les services requis sont offerts uniquement d'une personne morale ou d'une entreprise apte à contracter en anglais ou dans une langue autre que le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité s'assure de l'impossibilité de recevoir un service équivalent d'un contractant pouvant transiger en Français.

Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2

Un contrat d'emprunt duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque le contrat s'avère bénéfique pour les citoyens.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt), duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité désire de minimiser les risques financiers en octroyant un contrat financier.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2

Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est bénéfique pour les citoyens.



2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si l'utilisation d'une autre langue est avantageuse, une traduction en anglais est réalisée et transmise avec l'original en français.

Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est bénéfique pour les citoyens et le service/produit n'est pas disponible au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si l'utilisation d'une autre langue est avantageuse, une traduction en anglais est réalisée et transmise avec l'original en français.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité souhaite fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones, pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois depuis leurs arrivées au Québec, et pour entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible et selon la pertinence pour les citoyens non affectés, le service doit également être disponible en français.

Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3

Un contrat de consommation duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est bénéfique pour les citoyens.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.

Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)

Un contrat conclu par l'organisme avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Quand la municipalité conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation pour réaliser des opérations sur les marchés financiers.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.

Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2)

Un contrat conclu par l'organisme sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité désire de minimiser les risques associés aux fluctuations du marché, aux coûts des matériaux et aux fluctuations des devises, assurant ainsi une gestion plus efficace et stable des ressources publiques.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.



Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité conclut un contrat pour une police d'assurance n'ayant pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec où son utilisation est peu répandue au Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Quand il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une traduction de l'écrit en français est toujours faite avant d'accepter la version originale.



Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité conclut un contrat avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires se déroulent avec le siège ou un établissement de cette personne morale situé à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. À la demande de la personne morale, il peut passer à une autre langue, ou transférer le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque nécessaire pour assurer l'exécution saine du contrat ou de l'entente.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du responsable du contrat ou de l'entente, l'employé peut communiquer dans une autre langue, ou il transfère le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.



Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Quand la municipalité communique par écrit avec un fournisseur, prestataire de services ou autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du responsable de dossier du fournisseur, prestataire de services ou autre gouvernement, l'employé peut passer à une autre langue, ou transférer le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

Thème 6 - La recherche

Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité doit effectuer des analyses et partager des données dans le cadre d'un projet de recherche.

- 2. Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

L'information rédigée en français est priorisée.



Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la demande est faite avec une instance qui est autorisée à communiquer en anglais ou une autre langue et qu'il est jugé nécessaire afin d'assurer la bonne continuation des échanges.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Lorsque des copies de documents en anglais sont nécessaires pour compléter la demande d'aide financière ou autres, elles sont également traduites ou rédigées en français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente internationale – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité serait autorisée et a intérêt à conclure une entente internationale.



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'une municipalité offre des services ou maintien des relations à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, les entretiens sont effectués en français.

Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification qui est destiné à être utilisé à l'étranger.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.



Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la municipalité doit communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre état et que des échanges dans une autre langue sont nécessaires.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la municipalité collabore avec un autre gouvernement situé à l'extérieur du Québec et que des échanges dans une autre langue sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux



Directive particulière – Municipalité du Canton de Gore

articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité communique avec un organisme à l'extérieur du Québec dans le cadre d'une activité, pour laquelle elle a les compétences, et doit fournir des documents ou écrits pour assurer le bon fonctionnement de l'activité.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la municipalité collabore avec un autre gouvernement situé à l'extérieur du Québec, par exemple pour partager de l'information ou dans le cadre d'un projet pilote, et que ces échanges sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La municipalité s'assure que les informations relativement à l'activité sont aussi disponibles en Français pour ces citoyens.



Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité doit se conformer à une loi ou une pratique d'un autre État que le Québec.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la municipalité serait appelée à mettre en œuvre des mesures de coopération entre elle et une autorité compétente d'un autre État.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.